



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO  
61 ELIZABETH II, 2012

1<sup>re</sup> SESSION, 40<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
61 ELIZABETH II, 2012

## Bill 38

## Projet de loi 38

**An Act to amend  
the Highway Traffic Act  
with respect to safety precautions  
to take when approaching  
roadside assistance vehicles**

**Loi modifiant le Code de la route  
en ce qui concerne les mesures  
de sécurité à prendre à l'approche  
de véhicules d'assistance routière**

**Mr. Dunlop**

**M. Dunlop**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      March 5, 2012  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      5 mars 2012  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. At present, the driver of a motor vehicle is required to slow down upon approaching an emergency vehicle that is stopped on the same side of a highway as that on which the driver is travelling. The Bill extends that requirement to cover cases where a driver approaches a roadside assistance vehicle that is stopped on that side.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. À l'heure actuelle, le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de ralentir lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours qui est arrêté sur le même côté de la voie publique que celui où il circule. Le projet de loi fait en sorte que la même exigence s'applique lorsqu'un conducteur s'approche d'un véhicule d'assistance routière qui est arrêté sur le même côté que celui où il circule.

**An Act to amend  
the Highway Traffic Act  
with respect to safety precautions  
to take when approaching  
roadside assistance vehicles**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following definition:**

“roadside assistance vehicle” means a tow truck or another motor vehicle that is equipped to,

- (a) remove from a highway a motor vehicle that is damaged, disabled or inoperative, whether by hoisting it, by towing it or by loading it and carrying it away, or
- (b) provide service or minor repair on a highway to a motor vehicle that is damaged, disabled or inoperative, including battery service, changing tires and providing entry to a locked motor vehicle; (“véhicule d’assistance routière”)

**2. (1) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsections:**

**Lamps on tow trucks**

(1.1) A tow truck shall carry one or more lamps that display an intermittent amber warning light, where at least one lamp is permanently mounted on the top of the vehicle and is clearly visible from all directions for a distance of at least 100 metres.

**Lamps on other roadside assistance vehicles**

(1.2) A roadside assistance vehicle that is not a tow truck may carry one or more lamps that display an intermittent amber warning light that is clearly visible from all directions for a distance of at least 100 metres.

**Use of amber lamps on tow trucks**

(1.3) A person shall not turn on or use the amber warning lamps on a tow truck unless the vehicle is,

**Loi modifiant le Code de la route  
en ce qui concerne les mesures  
de sécurité à prendre à l’approche  
de véhicules d’assistance routière**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**1. Le paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«véhicule d’assistance routière» Dépanneuse ou autre véhicule automobile qui est équipé de façon :

- a) soit à enlever d’une voie publique un véhicule automobile qui est endommagé, en panne ou inutilisable, que ce soit en le soulevant, en le remorquant ou en le mettant à charge et en l’emportant;
- b) soit à fournir un entretien ou des réparations mineures sur une voie publique à un véhicule automobile qui est endommagé, en panne ou inutilisable, notamment l’entretien de la batterie, le changement de pneus et le déverrouillage d’un véhicule automobile verrouillé. («roadside assistance vehicle»)

**2. (1) L’article 62 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**Feux sur les dépanneuses**

(1.1) Les dépanneuses doivent être munies d’un ou de plusieurs feux de détresse à lumière jaune intermittente dont au moins un est fixé en permanence sur le toit du véhicule et est nettement visible dans toutes les directions à une distance d’au moins 100 mètres.

**Feux sur les autres véhicules d’assistance routière**

(1.2) Les véhicules d’assistance routière qui ne sont pas des dépanneuses peuvent être munis d’un ou de plusieurs feux de détresse à lumière jaune intermittente qui sont nettement visibles dans toutes les directions à une distance d’au moins 100 mètres.

**Utilisation de feux jaunes sur les dépanneuses**

(1.3) Nul ne doit actionner ou utiliser les feux de détresse jaunes d’une dépanneuse sauf si celle-ci, selon le cas :

- (a) being attached to another vehicle;
- (b) drawing another vehicle onto or along the travelled portion of a highway; or
- (c) being used to help a person repair, start or move a vehicle that is stopped on a highway.

**Same, other roadside assistance vehicles**

(1.4) A person shall not turn on or use the amber warning lamps on a roadside assistance vehicle that is not a tow truck unless the vehicle is stopped on a highway and being used to help a person repair, start or move another vehicle that is stopped on the highway.

**(2) Subsection 62 (14.1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Restriction on front lights**

(14.1) In addition to the lighting requirements in this Part, a police department vehicle may carry lamps that cast red and blue lights or an amber light, but no other motor vehicle shall carry any lamp that casts red and blue lights to the front.

**3. Subsections 159 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**

**Slow down on approaching stopped vehicle**

(2) Upon approaching either of the following vehicles that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the stopped vehicle or endanger any person outside of the stopped vehicle:

1. An emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light.
2. A roadside assistance vehicle or a police department vehicle with its lamps producing intermittent flashes of amber light.

**Same, multiple lanes of traffic**

(3) Upon approaching either of the following vehicles that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the stopped vehicle is located, the driver of a vehicle travelling in the same lane in which the stopped vehicle is located or in a lane that is adjacent to the stopped vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (2), shall move into another lane if the movement can be made in safety:

1. An emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light.

- a) est en voie d'être attachée à un autre véhicule;
- b) tracte un autre véhicule sur la partie d'une voie publique qui est réservée à la circulation ou le tracte le long de cette partie;
- c) sert à aider une personne à réparer, à démarrer ou à déplacer un véhicule qui est arrêté sur une voie publique.

**Idem : autres véhicules d'assistance routière**

(1.4) Nul ne doit actionner ou utiliser les feux de détresse jaunes d'un véhicule d'assistance routière qui n'est pas une dépanneuse sauf si le véhicule est arrêté sur une voie publique et sert à aider une personne à réparer, à démarrer ou à déplacer un autre véhicule qui est arrêté sur la voie publique.

**(2) Le paragraphe 62 (14.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Restriction sur les feux avant**

(14.1) Outre les exigences en matière d'éclairage prévues par la présente partie, un véhicule de police peut être muni de feux émettant une lumière rouge et bleu ou une lumière jaune. Toutefois, nul autre véhicule automobile ne doit être muni de feux émettant une lumière rouge et bleu à l'avant.

**3. Les paragraphes 159 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**Ralentir en approchant un véhicule arrêté**

(2) Lorsqu'il s'approche de l'un ou de l'autre des véhicules suivants qui est arrêté sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule arrêté ni mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci :

1. Un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu.
2. Un véhicule d'assistance routière ou un véhicule de police dont les feux émettent une lumière clignotante intermittente jaune.

**Idem : plusieurs voies de circulation**

(3) Lorsqu'il s'approche de l'un ou l'autre des véhicules suivants qui est arrêté sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où est arrêté le véhicule, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule ou sur une voie adjacente, outre qu'il doit ralentir et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engage dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité :

1. Un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu.

2. A roadside assistance vehicle or a police department vehicle with its lamps producing intermittent flashes of amber light.

**Commencement**

**4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**5. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Roadside Assistance Vehicles), 2012*.**

2. Un véhicule d'assistance routière ou un véhicule de police dont les feux émettent une lumière clignotante intermittente jaune.

**Entrée en vigueur**

**4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant le Code de la route (véhicules d'assistance routière)*.**